

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 872 vom 11. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2021\\_\\_872](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__872)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 872 du 11 novembre 2021

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 872 del 11 novembre 2021

## Regeste

ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, FORCE PROBANTE, EXPERTISE PLURIDISCIPLINAIRE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, TROUBLE SOMATOFORME DOULOUREUX | 28 LAI, 16 LPGA

## Erwägungen

### E. 11

novembre 2021 \_\_\_\_\_ Composition : Mme Röthenbacher , présidente Mme Durussel, juge, et M. Peter, assesseur Greffière : Mme \_\_\_\_\_ Monod \*\*\*\*\* Cause pendante entre : B. \_\_\_\_\_ , à [...], recourante, représentée par Me Catherine Merényi, à Yverdon-les-Bains, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art.

### E. 16

a) La comparaison des revenus avec et sans invalidité, déterminés ci-avant sous consid.13c et 15b, met en évidence un degré d'invalidité de 22,35 % ( $(63'263 - 49'123 \times 100) / 63'263$ ), arrondi à 22 %. Ce taux n'ouvre pas droit à une rente de l'assurance-invalidité (cf. art. 28 al. 2 LAI). b) La recourante a clairement formulé le souhait de conserver son activité auprès de F. \_\_\_\_\_ SA, de sorte que des mesures professionnelles subséquentes ne se justifient pas (cf. rapport de coaching de l'Association R. \_\_\_\_\_ du 12 juillet 2019).

### E. 17

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision de l'intimé du 31 août 2020 confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont imputés à la recourante qui succombe. Ils sont toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat, puisqu'elle a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 26 novembre 2020. c) En outre, n'obtenant pas gain de cause, la recourante ne saurait prétendre des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art 61 let. g LPGA). d) Me Merényi a été désignée en qualité d'avocate d'office à compter du 6 octobre 2020 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1, let. c, CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Elle a produit le relevé des opérations effectuées en date du 14 juillet 2021, justifiant 10 heures [recte : 11 heures] et 40 minutes de travail pour l'accomplissement de son mandat entre le 29 juin 2020 et le 14 juillet 2021. Les opérations comptabilisées n'entrent que partiellement dans le champ temporel et matériel du mandat confié à Me Merényi dès le 6 octobre 2020. Il y a lieu d'arrêter son intervention à 11 heures et 10 minutes au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1, let. a et b, RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance

judiciaire civile ; BLV 211.02.3]), à quoi s'ajoutent des débours à concurrence de 93 fr. 50 et la TVA au taux de 7,7% à hauteur de 161 fr. 95, ce qui représente un montant total de 2'265 fr. 45 pour l'ensemble des opérations assumées dans la présente cause. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, dont la subrogation demeure réservée (cf. art. 122 al. 2 in fine CPC, également applicable sur renvoi). La recourante est rendu attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser la somme de 2'665 fr. 45 dès qu'elle sera en mesure de le faire en vertu de l'art. 123 al. 1 CPC précité. Il incombera au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (cf. art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.